

PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES CINÉASTES EN DÉBUT DE CARRIÈRE ET LA PRODUCTION DE FILMS À MICRO-BUDGET

Lignes directrices du programme

Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du **Programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget** de Musique et film Manitoba (MFM) :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document)
- 2) [Liste](#) des documents obligatoires du programme
- 3) Critères de calcul des dépenses manitobaines ([Annexe A](#))
- 4) Plan de mise en marché et de distribution ([Annexe B](#))
- 5) Exigences en matière d'assurance ([Annexe C](#))
- 6) [Exigences de vérification](#) de Musique et film Manitoba
- 7) [Politique en matière d'intelligence artificielle](#) de Musique et film Manitoba

Remarques :

- Tous les documents sont publiés sur le [site Web de Musique et film Manitoba](#).
- Le formulaire de demande de MFM doit être consulté et soumis sur le [portail SmartSimple de MFM](#).
- Veuillez consulter le guide « [Comment présenter une demande](#) » pour accéder au portail.

Le Programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget de MUSIQUE ET FILM MANITOBA (MFM) a été conçu pour appuyer deux catégories de production à micro-budget :

- 1) Les cinéastes en début de carrière qui ont obtenu du financement pour la production dans le cadre d'un concours jugé par un organisme reconnu dans l'industrie (ex. Téléfilm Canada, Conseil des arts du Manitoba, concours de « pitch » du Gimli Film Festival). Ces projets ne sont pas normalement destinés à une distribution théâtrale ou à une diffusion aux heures de grande écoute à la télévision.
- 2) Les productrices et producteurs de projets factuels ou fictifs à micro-budget qui ne dépassent pas 100 000 \$ et qui ont obtenu une licence de diffusion en espèce ou une avance de distribution d'un distributeur de tierce partie reconnu par l'industrie.

Les productrices et producteurs peuvent faire demande dans l'un des deux volets suivants :

(A) Cinéaste en début de carrière

(B) Production à micro-budget

PREMIER VOLET : CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE

A1. CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet cinéaste en début de carrière, la partie requérante doit :

- Être un-e résident-e du Manitoba ou une entreprise manitobaine.
- Démontrer une expérience courante sur des projets comparables, cohérente avec le développement, la production ou la mise en marché du projet proposé (il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve).
- Démontrer de façon satisfaisante la capacité de soutenir le projet financièrement, de le gérer et de le mener à terme (il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve).
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits actuels et nécessaires pour réaliser et exploiter le projet.

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet cinéaste en début de carrière, le projet doit :

- Avoir obtenu un financement dans le cadre d'un concours jugé par un organisme de l'industrie (le déclencheur) qui n'est pas lié aux programmes actuels de MFM.
- Être une production unique, un long métrage à micro-budget, une émission pilote, une série, des webisodes ou un court métrage.
- Être un projet de fiction scénarisé (drame ou comédie), un documentaire, une production expérimentale ou une production de variété.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Être tourné au Manitoba, la seule exception permise étant pour les documentaires.

Les projets ne peuvent pas avoir obtenu du financement d'un programme d'un autre organisme auquel MFM a contribué financièrement (ex. les programmes First Film Fund et Production Fund du Winnipeg Film Group).

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les personnes qui présentent une demande doivent démontrer à la satisfaction de MFM que toutes les assurances nécessaires sont en place. Veuillez consulter l'[Annexe C](#) pour les exigences en matière d'assurance.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

La liste suivante est une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de MFM :

- Productions commanditées, sports, informations, jeux-questionnaires, actualités
- Affaires publiques, productions style de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalité
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes
- Pornographie

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

A2. CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE — CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière se fera sous forme de subvention et sera d'un montant équivalent au financement obtenu dans le cadre d'un concours jugé par un autre organisme jusqu'au MOINDRE des plafonds suivants :

- Jusqu'à un maximum de 10 000 \$, ou
- Jusqu'à un maximum de 50 % du budget total du projet.

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les différés et les services en nature ne seront pas considérés dans le calcul.

Veuillez noter qu'en tant que subvention, la contribution de ce programme est réductrice du crédit d'impôt du Manitoba.

Les fonds seront déboursés conformément à un calendrier préétabli lié aux exigences de rapport du projet.

A3. CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE — NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, MFM s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns à ceux fournis aux autres parties concernées. MFM exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de MFM sont raisonnables et légitimes.

Un compte bancaire de production séparé doit être ouvert pour le projet, au nom de la productrice ou du producteur ou de son entreprise. La majorité des signataires du compte bancaire doivent être des résident·es du Manitoba.

CONSULTER LA SECTION « [RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS](#) » APRÈS LE VOLET PRODUCTION À MICRO-BUDGET POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QUI S'APPLIQUENT AU VOLET CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE.

DEUXIÈME VOLET : PRODUCTION À MICRO-BUDGET

B1. PRODUCTION À MICRO-BUDGET — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet production à micro-budget, la partie requérante doit :

- Être une entreprise du Manitoba.
- Être constitué en société et la société doit tirer son revenu principal de l'industrie audiovisuelle, soit le développement, la production ou la distribution de projets audiovisuels.
- Démontrer une expérience courante sur des projets comparables, cohérente avec le développement, la production ou la mise en marché du projet proposé (il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve).
- Démontrer de façon satisfaisante la capacité de soutenir le projet financièrement, de le gérer et de le mener à terme (il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve).
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits actuels et nécessaires pour réaliser et exploiter le projet.

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet production à micro-budget, le projet doit :

- Avoir un budget qui n'excède pas 100 000 \$.
- Être en mesure de soumettre une lettre d'engagement de la part d'un diffuseur ou d'un distributeur de tierces parties reconnus par l'industrie afin de confirmer une licence de diffusion en espèces ou une avance de distribution pour financer le projet.
- Être entièrement financé et doit inclure le crédit d'impôt fédéral et le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos dans la structure de financement à 100 % (moins la Prime pour tournages fréquents du crédit d'impôt du Manitoba, à la discrétion de la partie requérante).
- Être une production unique, un long métrage à micro-budget, une émission pilote, une série, des webisodes ou un court métrage.
- Être un projet de fiction scénarisé (drame ou comédie), un documentaire, une production expérimentale ou une production de variété.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Être destiné à l'un des marchés suivants : télévision, cinéma, festivals, vidéo sur demande ou distribution sur le Web.
- Maximiser les ressources manitobaines dans la distribution, l'équipe de tournage et les établissements.
- Être tourné au Manitoba, la seule exception permise étant pour les documentaires.

Les investissements de tierce partie ne rendent pas le projet inadmissible, mais ne suffisent pas pour le rendre admissible ; une licence de diffusion en espèce ou une avance de distribution d'un distributeur est requise.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les parties requérantes doivent démontrer à la satisfaction de MFM que toutes les assurances nécessaires sont en place. Veuillez consulter l'[Annexe C](#) pour les exigences en matière d'assurance.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

La liste suivante est une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de MFM :

- Productions commanditées, sports, informations, jeux-questionnaires, actualités

- Affaires publiques, productions style de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalité
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes
- Pornographie

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B2. PRODUCTION À MICRO-BUDGET — CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière se fera sous forme de subvention jusqu'au MOINDRE des plafonds suivants :

- Jusqu'à 10 000 \$, ou
- Jusqu'à 10 % du budget total du projet.

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les différés et les services en nature ne seront pas considérés dans le calcul.

Veillez noter qu'en tant que subvention, la contribution de ce programme est réductrice du crédit d'impôt du Manitoba.

Les fonds seront déboursés conformément à un calendrier préétabli lié aux exigences de rapport du projet.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée et de la demande globale sur les fonds disponibles.

B3. PRODUCTION À MICRO-BUDGET — NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, MFM s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns à ceux fournis aux autres parties concernées. MFM exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de MFM sont raisonnables et légitimes.

Un compte bancaire de production séparé doit être ouvert pour le projet, au nom de la productrice ou du producteur ou de son entreprise. La majorité des signataires du compte bancaire doivent être des résident-es du Manitoba.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS — APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

L'admissibilité en vertu des présentes lignes directrices ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de MFM sont sans appel.

Exigences concernant la demande :

Ce programme de subvention a des fonds limités ; les demandes seront traitées sur le principe du premier arrivé, premier servi.

MFM ne finance pas les projets de façon rétroactive. Les projets ne doivent pas avoir entamé les principaux travaux de prise de vues avant la date de la demande. Les demandes peuvent être faites en tout temps au cours de l'année et doivent être reçues par MFM au moins deux semaines avant le début des principaux travaux de prise de vues.

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être datés et signés par la partie productrice manitobaine.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les ententes ne peuvent pas être périmées.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs et financiers ou à tout autre document d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et en même temps qu'à tout autre investisseur.

Les parties requérantes doivent être membres en règle de MFM au moment de la présentation de la demande. Les demandes présentées par des personnes ou des entreprises qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle

envers MFM ne seront pas considérées. Il incombe à la partie requérante de confirmer son statut auprès de MFM avant de soumettre sa demande.

Il incombe exclusivement à la partie requérante d'obtenir un conseil juridique indépendant afin de s'assurer que le contenu et les responsabilités qui sont stipulés dans l'entente de financement de MFM sont pleinement compris et acceptés. Dans le cas où la partie requérante demanderait que des modifications soient apportées au contrat standard de MFM, tous les frais juridiques engagés par MFM pour examiner la demande de modifications seront à la charge de la partie requérante.

Critères d'évaluation :

Lors de l'évaluation des demandes, les critères suivants seront pris en compte :

- **Expérience et antécédents de la partie requérante** — L'expérience et le potentiel de la partie requérante, tout en reconnaissant que celle-ci peut être en début de carrière. Une attention particulière est accordée à l'engagement démontré, à l'expérience transférable, à l'achèvement de projets antérieurs et à la présence d'un mentorat, le cas échéant.
- **Compétences de l'équipe de création** — L'expérience et les compétences de l'équipe de création clé, ainsi que la participation de talents établis au Manitoba.
- **Diversité et inclusion** — La mesure dans laquelle le projet favorise la diversité et l'équité au sein de son équipe de création et de son contenu.
- **Valeur artistique** — La force, l'originalité et la clarté de vision créative du projet, y compris la qualité du scénario ou du concept.
- **Retombées au Manitoba** — Les avantages prévus pour l'industrie locale, notamment le recours maximal à des comédien·nes et à des technicien·nes du Manitoba, ainsi que l'utilisation de lieux de tournage, d'installations et de services manitobains.
- **Connaissance du marché** — La compréhension de l'auditoire visé de la part de la partie requérante et le potentiel du projet à rehausser le profil et les perspectives de l'équipe de création et des entreprises du Manitoba.
- **Faisabilité du projet** — La viabilité globale du plan de production, y compris le budget proposé, la structure de financement et le calendrier.

Ces éléments aident à éclairer les décisions de financement de MFM, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière. L'importance relative de chaque critère peut varier selon la nature, l'envergure et les objectifs du projet.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le montant de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

Exigences en matière de rapport final et de rapport final des coûts :

Un rapport final et complet des coûts sera exigé lors du rapport final. MFM peut exiger des factures précises et des preuves de paiement pour les transactions figurant dans le rapport de coûts, et se réserve le droit de communiquer avec les bénéficiaires pour vérifier les paiements.

Reconnaissance de l'obtention de l'aide financière :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit mentionner clairement l'obtention de la subvention de MFM. L'entente de financement de MFM comprendra des exigences précises en matière de mention au générique.

MFM se réserve le droit en tout temps d'examiner et de mettre à jour toutes ses lignes directrices, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le [site Web de MFM](#). Dans toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention des programmes de MFM, l'interprétation de MFM prévaudra.

En cas de divergence entre ce document et la version anglaise de ce document, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE A

Critères de calcul des dépenses manitobaines

Considération générale : Une dépense manitobaine désigne toute dépense de production qui est payée à un-e résident-e ou à une société du Manitoba. *

Considérations particulières :

Tarifs aériens : 50 %, peu importe le mode de réservation.

Indemnités quotidiennes :

- 50 % pour les Manitobain-es travaillant à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % pour les Manitobain-es travaillant au Manitoba.
- 50 % pour les non-résident-es du Manitoba travaillant au Manitoba.

Hôtels et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Financement intérimaire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où la direction du compte est située.

Assurances : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain.

Frais juridiques : 100 % si l'avocat-e est manitobain-e.

* L'Annexe A n'est appropriée que pour le Programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget, et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

ANNEXE B

Plan de mise en marché et de distribution : volet cinéaste en début de carrière

Toutes les parties requérantes doivent soumettre un court Plan de mise en marché et de distribution détaillant comment le projet atteindra son auditoire au Canada et, le cas échéant, à l'international.

Voici des exemples d'éléments à inclure dans le plan :

- Stratégie et calendrier de sortie du projet, adaptés à la durée et au genre du projet.
- Plan d'inscriptions aux festivals, y compris une liste précise des festivals ciblés. Mentionnez les festivals thématiques et de genre pertinents pour votre projet et votre équipe que vous allez cibler.
- Occasions de diffusions télévisées, en continu et en vidéo sur demande.
- Occasions de projections en galeries ou en centres d'artistes autogérés.
- Projets de collaboration avec un distributeur.
- Stratégie de promotion et de réseaux sociaux concernant le film.
- Renseignements sur le public cible et les caractéristiques démographiques de votre projet.
- La manière dont le plan de distribution du projet s'inscrit dans votre parcours de cinéaste.

ANNEXE C

Exigences en matière d'assurance : Volet cinéaste en début de carrière

Selon les pratiques courantes de MFM, la partie productrice se prévaudra des polices d'assurance suivantes (les « polices ») et les maintiendra en vigueur :

- (a) **Assurance responsabilité civile tous risques** : avec une limite par sinistre d'au moins 2 000 000 \$.
- (b) **Assurance équipement**

MFM se réserve le droit d'exiger de l'assurance additionnelle selon l'envergure et la portée du projet.

Les polices doivent expressément stipuler que MFM est un bénéficiaire en cas de sinistre ou un assuré additionnel (selon le cas), et la formulation de cette disposition doit être la suivante :

Assurance responsabilité civile tous risques

« Il est entendu et convenu que MFM, ses administrateurs et administratrices, directeurs et directrices, agents et agentes et son personnel employé sont ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement pour les opérations de l'assuré relatives au projet spécifié. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée de manière à réduire ou à limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

MFM suggère aux personnes qui planifient de soumettre une demande de se renseigner concernant l'[assurance de production du Winnipeg Film Group](#), qui devrait être suffisante pour les courts métrages soumis dans le cadre du volet cinéaste en début de carrière.

ANNEXE C

Exigences en matière d'assurance : Volet production à micro-budget

Extrait des Conditions et modalités générales de Musique et film Manitoba (MFM)

6.08 Assurance

La partie productrice se prévautra des polices d'assurance suivantes (les « polices ») et les maintiendra en vigueur :

- (a) **Assurance responsabilité civile tous risques** : avec une limite par sinistre d'au moins 2 000 000 \$.
- (b) **Assurance globale de production** : incluant, mais sans s'y limiter, la couverture des éléments suivants :
 - (i) « Cast » (incapacité des membres de la distribution) : pour toute personne dont l'incapacité de travail entraînerait des coûts supérieurs à 10 000 \$ pour le projet,
 - (ii) Risques médias (supports, caméras, traitements défectueux),
 - (iii) Matériel,
 - (iv) Accessoires, décors et costumes,
 - (v) Responsabilité civile pour dommages matériels, et
 - (vi) Responsabilité civile pour les véhicules de production non immatriculés au Manitoba.
- (c) **Assurance erreurs et omissions** : incluant, mais sans s'y limiter, la couverture des éléments suivants :
 - (i) Erreurs et omissions dans la chaîne de titres,
 - (ii) Violation des droits d'auteur et marques de commerce,
 - (iii) Appropriation illicite d'idées, et
 - (iv) Diffamation.

Si la police d'assurance est « basée sur la survenance », elle doit comporter un avenant pour actes antérieurs.

Les polices doivent provenir d'un assureur connu et réputé, conformément aux normes de l'industrie cinématographique et télévisuelle, et doivent être approuvées par le garant

d'achèvement ou la société de cautionnement (le cas échéant), les distributeurs et les diffuseurs du projet et MFM.

Les polices doivent stipuler que, dans le cas où l'un des risques assurés se matérialiserait, les indemnités d'assurance seront suffisantes pour permettre le recouvrement intégral de la perte, y compris les éventuelles prises de vues additionnelles nécessaires à l'achèvement du projet.

Les polices doivent expressément stipuler que MFM est un bénéficiaire en cas de sinistre ou un assuré additionnel (selon le cas), et la formulation de cette disposition doit être la suivante :

Assurance responsabilité civile tous risques

« Il est entendu et convenu que MFM, ses administrateurs et administratrices, directeurs et directrices, agents et agentes et son personnel employé sont ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement pour les opérations de l'assuré relatives au projet spécifié. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée de manière à réduire ou à limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

Assurance globale de production

« Il est entendu et convenu que MFM est ajoutée en tant qu'assurée additionnelle et bénéficiaire en cas de sinistre, selon ses intérêts. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée de manière à réduire ou à limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

Assurance erreurs et omissions

« Il est entendu et convenu que MFM, ses administrateurs et administratrices, directeurs et directrices, agents et agentes et son personnel employé sont ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement pour les réclamations découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions de l'assuré principal. Cette couverture est stipulée primaire et non complémentaire et ne contribue pas à une autre police souscrite par MFM. La présente police ne peut être résiliée ou modifiée pendant sa période de couverture de manière à en réduire ou à en limiter la couverture qu'après préavis écrit de trente (30) jours à MFM par courrier recommandé. »

Les polices ne doivent comprendre aucune clause, exclusion ou limite de couverture non standard, à moins d'avoir été approuvée par MFM.

La police d'Assurance responsabilité civile tous risques mentionnée au paragraphe 6,08 (a) doit être souscrite et en vigueur au début de la préproduction et maintenue en vigueur jusqu'à la livraison et l'acceptation du projet par les distributeurs et les diffuseurs.

La police d'Assurance globale de production mentionnée au paragraphe 6,08 (b) doit être souscrite et en vigueur au début de la préproduction et maintenue en vigueur jusqu'à la livraison et l'acceptation du projet par les distributeurs et les diffuseurs.

La police d'Assurance erreurs et omissions mentionnée au paragraphe 6,08 (c) doit être souscrite et en vigueur le premier jour des prises de vue principales du projet, à l'exception des projets basés en tout ou en partie sur des faits réels, pour lesquels la police doit être souscrite et en vigueur dès l'exécution du présent accord ou selon toute autre modalité convenue par écrit par MFM. La police d'Assurance erreurs et omissions doit être maintenue en vigueur comme suit :

- (i) dans le cas d'une police « réclamations faites », la durée de la couverture requise est d'au moins cinq (5) ans, à l'exception des longs métrages, pour lesquels la durée de la couverture requise est d'au moins trois (3) ans ; et
- (ii) dans le cas d'une police « basée sur la survenance », la durée de la couverture requise correspond à la durée de l'exploitation du projet.

La partie productrice doit fournir à MFM des certificats d'assurance attestant que les polices d'assurance sont en place et conformes aux dispositions du présent paragraphe 6,08 au moment de la demande, sauf approbation contraire écrite de la part de MFM.